

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. le Président de la République du Portugal (p. 728).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.601 du 12 juillet 1979 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 6.550 du 28 mai 1979 instituant une taxe sur les encours de crédits (p. 728).

Ordonnance Souveraine n° 6.602 du 12 juillet 1979 modifiant la composition du Comité supérieur d'urbanisme (p. 729).

Ordonnance Souveraine n° 6.603 du 12 juillet 1979 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.761 du 5 août 1971 portant nomination au C.H.P.G. d'un médecin spécialisé en endocrinologie (p. 730).

Ordonnance Souveraine n° 6.606 du 12 juillet 1979 admettant le directeur de l'Académie de musique Rainier III à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 730).

Ordonnance Souveraine n° 6.607 du 12 juillet 1979 admettant un fonctionnaire municipal à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 731).

Ordonnance Souveraine n° 6.608 du 12 juillet 1979 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 731).

Ordonnance Souveraine n° 6.609 du 12 juillet 1979 portant naturalisation monégasque (p. 731).

Ordonnance Souveraine n° 6.610 du 12 juillet 1979 portant naturalisations monégasques (p. 732).

Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 (p. 732).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-241 du 18 mai 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 733).

Arrêté Ministériel n° 79-290 du 25 juin 1979 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire (p. 733).

Arrêté Ministériel n° 79-291 du 25 juin 1979 portant nomination d'un Secrétaire stagiaire de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 733).

Arrêté Ministériel n° 79-292 du 2 juillet 1979 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 734).

Arrêté Ministériel n° 79-293 du 2 juillet 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 734).

Arrêté Ministériel n° 79-294 du 2 juillet 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 734).

Arrêté Ministériel n° 79-295 du 6 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « International Lawn Tennis Club de Monaco » (p. 735).

Arrêté Ministériel n° 79-296 du 6 juillet 1979 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 735).

Arrêté Ministériel n° 79-298 du 6 juillet 1979 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution de la société anonyme dénommée « Galerie Govaerts » (p. 736).

Arrêté Ministériel n° 79-299 du 6 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Alsatex » (p. 736).

Arrêté Ministériel n° 79-300 du 13 juillet 1979 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 736).

Arrêté Ministériel n° 79-301 du 13 juillet 1979 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 79-302 du 13 juillet 1979 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 738).

ARRÊTE MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-40 du 6 juillet 1979 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique (p. 746).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-57 du 9 juillet 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} juin 1979 et du 1^{er} octobre 1979 (p. 746).

Circulaire n° 79-63 du 12 juillet 1979 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 1^{er} mars 1979 (p. 747).

Circulaire n° 79-64 du 12 juillet 1979 relative au mercredi 15 août 1979 (Assomption) jour férié légal (p. 748).

INFORMATIONS (p. 748 à 749)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 749 à 754)

Annexe au « Journal de Monaco »

Publication n° 91 du Service de la Propriété Industrielle (p. 37 à p. 56).

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. le Président de la République du Portugal :

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de la Fête nationale portugaise, S.E.M. Antonio Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal, a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Je remercie sincèrement Votre Altesse Sérénissime et la Princesse de Monaco des vœux que Vos Altesse Sérénissimes ont bien voulu m'adresser à l'occasion de la célébration de la Fête nationale du Portugal.

António RAMALHO EANES.
Président de la République du Portugal.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.601 du 12 juillet 1979 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 6.550 du 28 mai 1979 instituant une taxe sur les encours de crédits.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.528, du 19 avril 1979, relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.550, du 28 mai 1979, portant création d'une taxe annuelle sur les encours de crédits et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits mentionnés à l'article premier de Notre ordonnance n° 6.550, du 28 mai 1979, s'entendent des

crédits définis à la classe 2 de l'annexe au règlement comptable des banques établi par la commission de contrôle des banques. Ces crédits sont comptabilisés à la date du 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition après règlement de l'échéance.

ART. 2.

Les crédits à moyen et à long terme sont les crédits consentis pour une durée initiale supérieure à deux ans.

ART. 3.

Les crédits accordés à des collectivités publiques sont ceux consentis soit à la commune, soit aux établissements publics non dotés du caractère industriel ou commercial, soit à des Etats étrangers ou à des institutions publiques internationales.

ART. 4.

Les crédits à l'exportation comprennent, qu'ils soient accordés à des fournisseurs établis en Principauté ou en France ou à des acheteurs étrangers, les crédits de préfinancement d'exportation, les crédits de mobilisation de créances nées à court ou à moyen terme sur l'étranger et les crédits à long terme à l'exportation.

ART. 5.

Sont regardés comme crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises dont les taux sont bonifiés, les crédits qui, accordés par les établissements prêteurs à des entreprises de toute nature en vue de leur équipement, donnent lieu, de la part de l'Etat, à une aide destinée à réduire les taux d'intérêt. Cette aide prend l'une des formes suivantes :

- Versement à l'établissement prêteur d'une subvention ou d'une prime directement liée à une réduction des taux d'intérêt ;
- Attribution à l'établissement prêteur du produit d'émissions obligataires réalisées ou garanties par l'Etat ;
- Octroi d'une garantie de l'Etat.

ART. 6.

Pour l'application de l'article 3 de Notre ordonnance n° 6.550, du 28 mai 1979, les sociétés issues de fusions ou de scissions ayant pris effet après le 31 décembre 1978, sont imposées à la taxe sur les encours dans les mêmes conditions que les entreprises ou établissements existant avant le 1^{er} janvier 1979.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.602 du 12 juillet 1979
modifiant la composition du Comité supérieur
d'urbanisme.

RAINIER III.

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, fixant la composition du Comité supérieur d'urbanisme, modifiée par Nos ordonnances n° 3.619, du 27 juillet 1966, n° 4.368, du 20 novembre 1969, n° 5.112, du 30 mars 1973, n° 5.224, du 23 octobre 1973, n° 5.600, du 10 juin 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux dispositions de l'article premier de Notre ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, susvisée, M. Alain VATRICAN, conseiller communal, est désigné en qualité de membre suppléant du Comité supérieur d'urbanisme en remplacement de M. Max PRINCIPALE.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 5.600, du 10 juin 1975, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.603 du 12 juillet 1979 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.761 du 5 août 1971 portant nomination au C.H.P.G. d'un médecin spécialisé en endocrinologie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 19 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 5.817, du 20 mai 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.761, du 5 août 1971, portant nomination du Dr. Pastorello en qualité de médecin spécialisé en endocrinologie, attaché au Service de médecine générale du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 6.541, du 20 avril 1979, portant nomination du Dr. R. Pastorello en qualité de médecin-adjoint au Service des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 4.761, du 5 août 1971, sus-visée, est abrogée à compter du 1^{er} mai 1979, date à laquelle M. le Dr Raphaël Pastorello a accédé au poste de médecin-adjoint au service des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.606 du 12 juillet 1979 admettant le directeur de l'Académie de musique Rainier III à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu Notre ordonnance n° 5.639, du 7 août 1975, portant nomination du Directeur de l'Académie de musique Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fernand BERTRAND, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 17 septembre 1979.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Fernand BERTRAND.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.607 du 12 juillet 1979 admettant un fonctionnaire municipal à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 20 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu Notre ordonnance n° 3.253, du 12 octobre 1964, portant nomination du chef du Service Municipal d'Affichage ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles CAMIA, chef du Service Municipal d'Affichage, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.508 du 12 juillet 1979 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat.

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Roger FABRE, agent de police, est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.609 du 12 juillet 1979 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Barthélémy, Mario, Eugène LOULERGUE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée, par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Barthélémy, Mario, Eugène LOULERGUE, né le 18 octobre 1925, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.610 du 12 juillet 1979 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Marc, Eugène, Maurice, Emile LOULERGUE et la Dame Hélène, Henriette, Laurence GNEMMI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée, par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Marc, Eugène, Maurice, Emile LOULERGUE, né le 24 janvier 1952, à Monaco, et la Dame Hélène, Henriette, Laurence, GNEMMI, née le 20 janvier 1955, à Antibes (Alpes-Maritimes) son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.552, du 28 mai 1979, rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington, du 19 juin 1970, instituant une Union Internationale de Coopération en matière de brevets ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La demande internationale de protection des inventions prévue par l'article 3 du Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, doit être déposée auprès du Service de la Propriété industrielle, lequel agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2 XV et 10 du Traité.

La demande doit être rédigée en langue française et être établie conformément aux dispositions de la règle 3 du règlement d'exécution du Traité. Elle est déposée en trois exemplaires ; il en est de même pour chacune des pièces mentionnées dans le bordereau visé à cette règle 3, paragraphe 3, lettre a (ii).

Au cas où il ne serait pas satisfait aux dispositions de l'alinéa précédent, les exemplaires manquants seront préparés d'office par le Service de la Propriété Industrielle.

Un récépissé indiquant au moins le numéro attribué à la demande internationale, la nature et le nombre des pièces de la demande, ainsi que la date de leur réception est délivré au déposant.

ART. 2.

La demande internationale de protection donne lieu, comme prévu par la règle 14 du règlement

d'exécution du Traité, à un droit de transmission dont la taxe est fixé par arrêté ministériel.

Ce droit doit être acquitté avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

Il sera restitué au déposant lorsque la demande n'aura pas été transmise au Bureau International, visé aux articles 2 XIX et 12 du Traité, dans le délai imparti par la règle 22, paragraphe 3, lettre a (i) du règlement d'exécution.

ART. 3.

Le droit de base de la redevance internationale et le droit de recherche institués par les règles 15 et 16 du règlement d'exécution du Traité doivent être acquittés avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

ART. 4.

Lorsqu'il doit être fait application du troisième alinéa de l'article 1^{er}, il sera perçu un droit dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

Ce droit doit être acquitté avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification faite au déposant de l'avertissement établi à cet effet.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-241 du 18 mai 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marc ALBALADEJO est nommé agent de police stagiaire, pour une année, à compter du 10 juin 1979.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-290 du 25 juin 1979 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard COMPARETTI est nommé Inspecteur de Police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-291 du 25 juin 1979 portant nomination d'un secrétaire stagiaire de la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles NOGHES est nommé secrétaire stagiaire de la Direction du Tourisme et des Congrès.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-292 du 2 juillet 1979 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 de M. le Directeur des Services judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-71 du 19 février 1979 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-209 du 17 mai 1979 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au collège arbitral, désigné par l'arrêté ministériel n° 79-71 du 19 février 1979 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de Télé Monte-Carlo aux Délégués du personnel de cet établissement, est prorogé jusqu'au 30 septembre 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le deux juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-293 du 2 juillet 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 1958 portant nomination d'un inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges-Albert VIDAL, inspecteur de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 août 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du gouvernement à Monaco, le deux juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-294 du 2 juillet 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des services fiscaux. (catégorie C, indices extrêmes 217 - 280) ;

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du 1^{er} cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la fonction publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de sténographie, coefficient 2,
- une copie dactylographique, coefficient 3 (un minimum de 35 points étant exigé).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu la moyenne ci-dessus imposée, bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la fonction publique, ou son représentant,

MM. Jean RATTI, secrétaire général au Département des travaux publics et des affaires sociales,

Robert BELLET, inspecteur à la Direction des services fiscaux,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, rédacteur au secrétariat du Département des finances et de l'économie,

Mme Jacqueline PANIZZI, sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentant des fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. Le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le deux juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-295 du 6 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « International Lawn Tennis Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « International Lawn Tennis Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « International Lawn Tennis Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-296 du 6 juillet 1979 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande présentée par Mme Rosette ESTEVENIN, épouse PREVOT, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, délivré à la requérante par la Faculté de Médecine de Marseille le 12 juillet 1956 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins le 25 juin 1979 ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Rosette ESTEVENIN, épouse PREVOT, Docteur en Médecine, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-298 du 6 juillet 1979 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution de la société anonyme dénommée « Galerie Govaerts ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;
Vu le rapport déposé par M. Louis VIALE en date du 9 juin 1979 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 75-106 en date du 7 mars 1975 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « GALERIE GOVAERTS » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 75-106 en date du 7 mars 1975 à la société anonyme dénommée « GALERIE GOVAERTS » dont le siège était situé au n° 3 de la rue Louis Auréglià.

ART. 2

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3

M. le Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Monaco en l'Hôtel du gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-299 du 6 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « ALSATEX ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALSATEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;
Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 1978 ;
Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 300.000 francs, et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 10 Frs à 100 Frs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-300 du 13 juillet 1979 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement du 11 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la première partie (Dispositions générales) de la nomenclature générale des actes professionnels susvisée, la définition de la lettre-élé S.C.P. figurant à l'article 2 (1°) est remplacée par la définition ci-après :

« S.P.M. ou S.C.P. actes d'orthopédie dento faciale, actes pour obstructions dentaires définitives et traitement des parodontoses et actes de prothèse dentaire respectivement pratiqués par le médecin ou le chirurgien-dentiste ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-301 du 13 juillet 1979, fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975, n° 75-534 du 22 décembre 1975, n° 77-410 du 7 novembre 1977 et n° 78-364 du 4 août 1978 et n° 79-244 du 25 juin 1979 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

I - Tarifs des soins

A — MEDECINS :	Lettre-clé	
— Consultation de l'omnipraticien	C	32,00
— Consultation du spécialiste	Cs	48,00
— Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	73,60
— Visite de l'omnipraticien	V	46,40
— Visite du spécialiste	Vs	60,80
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	86,40
— Majorations :		
— visite du dimanche	Vd	48,00
— visite de nuit	Vn	64,00
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	8,70
— Actes avec radiations ionisantes :	Z	
— Electroradiologistes		7,00
— Gastro-entérologues		7,00
— Rhumatologues		6,40

— Pneumo-phtisiologues		6,40
— Autres spécialités		5,40
— Omnipraticiens		5,40

B — CHIRURGIENS-DENTISTES :

— Consultation	C	40,00
— Visite	V	58,00
— Actes du chirurgien-dentiste	D	8,70
— Soins conservateurs et prothèse	ScP	9,00
— Actes avec radiations ionisantes	Z	5,40
— Majorations :		
— visite du dimanche	Vd	60,00
— visite de nuit	Vn	80,00

C — AUXILIAIRES MEDICAUX :

— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	6,95
— Infirmiers, infirmières	AMI	8,10
— Pédiçures	AMP	4,15
— Orthophonistes	AMO	7,65
— Orthoptistes	AMY	7,70
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
— pour soins de massokinésithérapie		5,95
— pour soins infirmiers		5,10
— pour soins de pédiçures		3,10
— pour soins d'orthophonistes		5,60
— Majorations supplémentaires dimanche :		
— Masseurs kinésithérapeutes		5,00
— Infirmiers, infirmières		24,00
— Pédiçures		4,00
— Majorations supplémentaires nuit :		
— Masseurs kinésithérapeutes		6,00
— Infirmiers, infirmières		30,00
— Pédiçures		5,00

D — ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE : B 1,25

II - Certificats médicaux

a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :		
— en cas de blessure légère		3,48
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure presu- mée légère devient grave		6,09
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :		
selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié		70,00
ou		101,50
— un médecin neuro-psychiatre		92,00
ou		108,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours		120,00
ou		174,00
c) Certificat constatant la rechute		3,48

III — Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié.....	60,00
ou	87,00
— un médecin neuro-psychiatre	92,00
ou	103,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	120,00
ou	159,00
2°) lorsque le médecin expert est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié.....	140,00
ou	203,00
— un médecin neuro-psychiatre	184,00
ou	216,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	240,00
ou	318,00

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	170,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	230,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-302 du 13 juillet 1979 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1979 ;

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

— 210 F dans le cas de prise en charge à 100 %.

— 168 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

— 484, 00 F dans le cas de prise en charge à 100 %.

— 387, 20 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-187 du 27 avril 1979 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n° 78-302 du 26 juin 1978 et n° 79-187 du 27 avril 1979, susvisés, sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} juillet 1979.

A - TARIFICATION DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

1°) *Taxe unitaire de base* 0,50 F

2°) *Communications interurbaines manuelles :*

Ces communications sont toujours établies pour une base de temps de 3 minutes appelée « unité de conversation ».

Le nombre de taxes de base appliqué aux communications par voie manuelle est défini par le tableau suivant :

Ain	13	Lot-et-Garonne	16
Aisne	16	Lozère	13
Allier	13	Maine-et-Loire	16
Alpes de Haute-Provence	5	Manche	16
Alpes (Hautes)	7	Marne	16
Ardèche	10	Marne (Haute)	16
Ardennes	16	Mayenne	16
Ariège	13	Meurthe-et-Moselle	16
Aube	16	Meuse	16
Aude	13	Morbihan	16
Aveyron	13	Moselle	16
Bouches-du-Rhône	7	Nièvre	13
Calvados	16	Nord	16
Cantal	13	Oise	16
Charente	16	Orne	16
Charente-Maritime	16	Paris (Ville de)	16
Cher	16	Pas-de-Calais	16
Corrèze	13	Puy-de-Dôme	13
Corse	7	Pyrénées (Atlantiques)	16
Côte d'Or	13	Pyrénées (Hautes)	16
Côtes-du-Nord	16	Pyrénées-Orientales	13
Creuse	16	Rhin (Bas)	16
Dordogne	16	Rhin (Haut)	13
Doubs	13	Rhône	10
Drôme	10	Saône (Haute)	13
Essonne	16	Saône-et-Loire	13
Eure	16	Sarthe	16
Eure-et-Loir	16	Savoie	10
Finistère	16	Savoie (Haute)	10
Gard	10	Seine-Maritime	16
Garonne (Haute)	13	Seine-et-Marne	16
Gers	16	Seine St Denis	16
Gironde	16	Sèvres (Deux-)	16
Hauts-de-Seine	16	Somme	16
Hérault	10	Tarn	13
Ille-et-Vilaine	16	Tarn-et-Garonne	13
Indre	16	Territoire de Belfort	13
Indre-et-Loire	16	Val de Marne	16
Isère	10	Val d'Oise	16
Jura	13	Var	7
Landes	16	Vaucluse	7
Loir-et-Cher	16	Vendée	16
Loire	10	Vienne	16
Loire (Haute)	13	Vienne (Haute)	16
Loire-Atlantique	16	Vosges	16
Loiret	16	Yonne	16
Lot	13	Yvelines	16

3°) *Communications Interurbaines par voie automatique :*

Les communications, par voie automatique, de voisinage, à moyenne et grande distances sont taxées en fonction de la durée et de la distance suivant un procédé dit « taxation par impulsion périodique » comprenant une taxe de base par unité de temps appelée « période ».

Seules les communications automatiques à moyenne et grande distance échangées la nuit de 20 heures à 8 heures, et les dimanches et jours de fête légale de 8 heures à 20 heures sont réduites de 50 %.

Palliers équivalant aux nombres de taxes qui figurent au tableau ci-avant	Une taxe de base par période de :	
	Tarif normal	Tarif réduit
1 - Monaco	1 taxe sans limitation de durée	
2 - Nice, Sospel, Menton et leurs circonscriptions de taxe ..	72 secondes	144 secondes
3 - Cannes, Grasse, Puget-Théniers, St Martin-Vésubie et leurs circonscriptions de taxe	45 secondes	90 secondes
Palier 5	24 secondes	48 secondes
Palier 7, 10, 13 et 16	12 secondes	24 secondes

4°) *Communications internationales manuelles :*

Le tarif est établi en conformité de la réglementation internationale et varie selon la durée, la destination et les dispositions adoptées dans chaque pays.

5°) *Communications internationales par voie automatique :*

Ces communications sont taxées suivant le procédé de taxation par impulsion périodique.

Un tarif réduit est appliqué :

- avec la Belgique, pour les communications échangées les dimanches et jours de fête légale de la veille 20 heures au lendemain 8 heures;
- avec le Canada et Israël, pour les communications échangées la nuit de 20 heures à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- avec la Guyane, tous les soirs de 22 heures à 10 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- avec la Réunion, tous les soirs de 18 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

RELATIONS EUROPÉENNES

RELATIONS	Cadences en secondes	
	Tarif normal	Tarif réduit
République démocratique allemande	7	
République fédérale d'Allemagne :		
— 1 ^{re} zone	11,5	
— 2 ^e zone	9,5	
Autriche	7	
Belgique	11,5	17,5
Chypre	5	
Danemark et Iles Féroé	7	
Espagne :		
— 1 ^{re} zone	9,5	
— 2 ^e zone	7	
Canaries	5	
Finlande	7	
Grèce	7	
Hongrie	7	
Irlande	7	
Islande	5	
Italie :		
— Voisinage	24	
— 1 ^{re} zone	14,5	
— 2 ^e zone	9,5	

RELATIONS	Cadences en secondes	
	Tarif normal	Tarif réduit
Luxembourg	11,5	
Malte	5	
Norvège	7	
Pays-Bas	11,5	
Pologne	7	
Portugal	7	
Roumanie	5	
Royaume-Uni	11,5	
Suède	7	
Suisse	11,5	
Tchécoslovaquie	7	
Yougoslavie	7	

RELATIONS EXTRA EUROPÉENNES

RELATIONS	Cadences en secondes	
	Tarif normal	Tarif réduit
Abu Dhabi	1,5	
Alaska	1,3	
Algérie	5,5	
Angola	1,3	
Arabie Saoudite	1,3	
Argentine	1,3	
Australie	1,3	
Bahrein	1,5	
Bénin	1,9	
Bésil	1,3	2,5
Canada	1,9	
Chili	1,3	
Colombie	1,3	
Costa Rica	1,3	
Côte d'Ivoire	1,9	
El Salvador	1,3	
États-Unis	1,9	
Gabon	1,9	
Guyane	3	6
Haïti	1,3	
Haute-Volta	1,9	
Hawaï	1,3	
Hong-Kong	1,3	
Iran	1,9	
Irak	1,5	2,5
Israël	1,9	
Japon	1,3	
Koweït	1,9	
Lesotho	1,3	
Liban	1,9	
Maroc	5,5	
Mexique	1,3	
Mozambique	1,3	
Nouvelle Calédonie	1,9	
Nouvelle Zélande	1,5	
Polynésie Française	1,9	
Porto Rico	1,3	
Réunion	3	6
Sénégal	1,9	
Singapour	1,3	
Sud-Africaine (République)	1,3	
Tunisie	5,5	
Venezuela	1,3	

6°) Communications à destination d'un ordinateur :
(Time sharing)

- a) Taxe normale de la communication imputée au demandeur et imputation d'une taxe au compte du titulaire de l'abonnement des lignes spécialisées à l'arrivée dans les conditions fixées en b) ou c) ;
- b) Surtaxe d'une taxe de base par trois minutes de connexion le jour de 8 h. à 20 h. sauf les dimanches et jours de fêtes légales dans le cas d'un commutateur équipé de dispositif de taxation à la durée à l'arrivée ;
- c) Versement forfaitaire d'une surtaxe mensuelle, par ligne de 600,00 F si le commutateur n'est pas équipé de dispositif de taxation à la durée.

B - ABBONNEMENTS PERMANENTS

1°) Frais d'établissement :

- a) Lignes principales ordinaires mixtes d'extension et spécialisées départ :

— Taxe de raccordement	500,00 F
— Spécialisées à l'arrivée	200,00 F
— Dépôt de garantie	15,00 F

- b) Lignes supplémentaires :

— Lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou les propriétés tierces : remboursement des dépenses réellement engagées majorées pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) :	
pour ligne à 1 fil	150,00 F
pour ligne à 2 fils	200,00 F
pour ligne à 3 ou 4 fils	300,00 F
par fil en sus	50,00 F

- Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ou les propriétés tierces :
Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour dépenses annexes (non compris l'installation des appareils).
Toutefois aucune part contributive n'est perçue pour les lignes intérieures de 20 mètres au plus en câble à une ou deux paires.

- c) Colonnes montantes d'immeubles :

- Part contributive suivant devis établi au bordereau O.M.T.

2°) Frais de fournitures et d'installation de matériel téléphonique :

- a) Postes téléphoniques associés à une ligne d'abonnement principal :

— Poste simple à cadran, de couleur, à clavier ou d'un modèle nouveau	néant
-----------------------------------------------------------------------	-------

Ces dispositions sont applicables à tout appareil fourni par l'Administration lors de l'établissement d'un nouvel abonnement.

— Substitution d'un poste au domicile de l'abonné et sur sa demande	25,00 F
---------------------------------------------------------------------	---------

- b) Postes associés à une autre ligne : (supplémentaire, spécialisée, intérêt privé) :

— par poste	75,00 F
-------------	---------

La mise en dérivation de poste téléphonique de toute nature est interdite.

- c) Intercommunications, postes filtres et postes filtrés :

— poste 1 + 2, 2 + 2	125,00 F
— poste 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6	150,00 F

- poste 3 + 12, 4 + 12 175,00 F
- poste de surveillance (supplément) 50,00 F
- poste filtreur ou filtré 175,00 F
- boîte à relais 2 R 200,00 F
- boîte à relais 3 R 350,00 F

Cette taxe comprend les frais forfaitaires d'installation à raison de deux heures de technicien.

- d) Standards et tableaux :
- 1^{re} direction principale 70,00 F
 - pour chacune des suivantes 30,00 F
 - par direction supplémentaire :
 - de la 1^{re} à la 10^e 170,00 F
 - de la 11^e à la 50^e 130,00 F
 - pour les suivantes 120,00 F
 - commutateurs 1 + 1 400,00 F

- e) Organes divers :
- appareil à encaissement automatique 650,00 F
 - compteur de taxe 600,00 F
 - commutateur double 140,60 F
 - commutateur triple 175,00 F
 - commutateur va-et-vient (2 commutateurs) 175,00 F
 - sonnerie supplémentaire 175,00 F
 - conjoncteur 50,00 F
 - récepteur supplémentaire 50,00 F
 - cordon hors norme 40,00 F
 - ensemble répondeur 175,00 F

3°) Installation d'appareils fournis par l'abonné ou non soumis à une taxe de fourniture :

- a) Poste intercommunication, tableau commutateur :
- Remboursement des dépenses majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de 150,00 F
- b) Organes accessoires :
- Remboursement des dépenses majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de 50,00 F

4°) Frais de réception des installations réalisées par l'industrie privée :

- intercommunication et commutateur 1 + 1 ou 1 + 2 75,00 F
- prise directe jusqu'à 100 PS 250,00 F
- prise directe au-delà de 100 PS 500,00 F
- par ligne au réseau ou spécialisée 50,00 F

5°) Redevances mensuelles d'abonnements :

- a) Abonnements principaux : (y compris poste simple)
- Ordinaire 31,50 F
 - d'extension : ligne mixte 31,50 F
 - ligne spécialisée départ (K = 0,7) 22,00 F
 - ligne spécialisée arrivée répondant aux conditions de l'article 3 (K = 0,2) 6,25 F
 - ligne spécialisée arrivée ne répondant pas aux conditions de l'article 3 (K = 0,5) 15,75 F
- b) Abonnements supplémentaires :
- Installation entretenue par l'Administration :
 - Installation simple néant
 - Installation complexe (par poste) 4,00 F

- Installation entretenue par l'industrie privée : par équipement utilisable que le poste correspondant soit installé ou non 4,00 F
- Majoration des taux fixés à l'article 3 3,00 F

- c) Supplément d'abonnement pour entretien des lignes : (distance à vol d'oiseau) :
- Lignes principales néant
 - Lignes supplémentaires intérieures néant
 - Lignes supplémentaires extérieures (par hectomètre indivisible) :
 - ligne à 2 fils 0,75 F
 - par fil en sus 0,25 F

- d) Redevance d'usage des lignes supplémentaires extérieures (distance à vol d'oiseau) :
- par hectomètre indivisible et par ligne 3,00 F

6°) Redevances mensuelles de location-entretien et entretien

	Appareils fournis par	
	L'Administration	L'Abonné
	F	F
a) Poste S 63 à cadran gris :		
— associé à une ligne principale	néant	néant
— associé à une ligne supplémentaire	4,00	2,00
— associé à une autre ligne	4,00	2,00
b) Poste double appel	7,00	4,00
c) Poste triple appel	8,50	4,00
d) Poste S 63 couleur	5,00	2,50
e) Poste à clavier :		
— associé à une ligne principale ou supplémentaire	10,00	—
f) Poste de type différent	16,00	—
g) Poste d'intercommunication :		
— modèle 1 + 2, 2 + 2	10,00	7,00
— modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6	12,50	8,00
— modèle 3 + 12, 4 + 12	15,00	10,00
— poste filtreur-filtré	33,50	22,50
h) Organes communs : (boîtes à relais, boîtes de réception d'appel, etc...) :		
— modèle 2 réseaux	30,00	8,00
— modèle 3 réseaux	50,00	10,40
— supplément pour desserte de poste simple éloigné : minimum de perception	17,50	—

Nota : Lorsque les installations d'intercommunication sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes :

- installation comportant au plus 7 postes, et au plus 2 lignes au réseau modèle 2 + 6
- installation comportant plus de 7 postes, et plus de 2 lignes au réseau modèle 3 + 12

- i) Standards et commutateurs : (non compris les postes) :

	Appareils fournis par		
	L'Admi- nistration	P'Abonné	
	F	F	
— modèle 1 + 2	20,00	—	— cabine
— modèle 1 + 4	30,00	—	— isophone
— modèle 2 + 6	40,00	—	150,00 F
— modèle 3 + 10	60,00	—	75,00 F
— modèle 4 + 12	70,00	—	Les redevances a) et b) ne sont pas perçues pour les abonnements d'une durée au plus égale à 5 jours.
— modèle 8 + 40 :			4°) <i>Redevance d'entretien des lignes :</i>
• équipement minimum			Par période mensuelle indivisible et par hecto- mètre indivisible (distance réelle) :
4 + 20	175,00	—	— ligne à 2 fils
• par 2 directions			0,75 F
principales en sus	10,00	—	— par fil en sus
• par 5 directions			0,25 F
supplémentaires en sus ..	7,50	—	Les lignes d'une durée au plus égale à 5 jours ne donnent pas lieu au paiement de cette rede- vance.
• pupitre dirigeur			5°) <i>Redevance d'usage :</i>
(jusqu'à 9 directions) ...	50,00	—	Par période mensuelle indivisible et par hecto- mètre indivisible (distance réelle) :
— autres modèles :			— par ligne
• pour la 1 ^{re} direction			3,75 F
principale	3,50	—	Les lignes d'une durée au plus égale à 5 jours ne donnent pas lieu au paiement de cette rede- vance.
• pour chacune des			6°) <i>Organes ou appareils :</i>
suyvantes	1,50	—	Tous les organes ou appareils fournis en sus sont loués au tarif général (titre B - Abonne- ments Permanents, chapitre 6).
• de la 1 ^{re} à la 10 ^e			
direction supplémentaire	8,50	—	
• de la 11 ^e à la 50 ^e			
direction	6,50	—	
• pour chacune des			
suyvantes	6,00	—	
j) Entretien d'un autocommutateur fourni par l'abonné (non com- pris les postes) :			D - ABBONNEMENTS MARITIMES
— par direction principale ...	—	2,50	1°) <i>Abonnements maritimes permanents :</i>
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e direction supplémentaire	—	4,00	— Taxes prévues pour les abonnements perma- nents.
— à partir de la 11 ^e direction ...	—	3,00	— Dépôt de garantie
— pupitre dirigeur (jusqu'à 9 équipements)	—	30,00	300,00 F
— tables dirigeuses	—	50,00	2°) <i>Abonnements maritimes temporaires :</i>
k) Appareils à encaissement automatique :			a) <i>Frais d'établissement :</i>
— trafic de circonscription ...	75,00	—	— pour une période de 10 jours
— trafic national	175,00	—	100,00 F
			— pour une période de 1 mois
			200,00 F
			— pour une période de 3 mois
			350,00 F
			— dépôt de garantie
			300,00 F
			3°) <i>Redevances d'abonnement : (y compris le poste simple) :</i>
			— pour une période de 10 jours
			15,00 F
			— par mois
			40,00 F
C - ABBONNEMENTS TEMPORAIRES (maximum 3 mois)			E - ABBONNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
1°) <i>Frais d'établissement (minimum de perception) :</i>			1°) <i>Service des Abonnés Absents :</i>
a) Lignes principales :			— participation journalière
— par ligne	250,00 F		15,00 F
— dépôt de garantie	100,00 F		— participation mensuelle
			120,00 F
b) Lignes supplémentaires extérieures :			(y compris retransmission des messages et mise en relation avec l'abonné remplaçant).
— par ligne	150,00 F		2°) <i>Compteur de taxes :</i>
			— Redevance mensuelle d'abonnement
			7,50 F
2°) <i>Installation des appareils :</i>			3°) <i>Service restreint :</i>
Taxes prévues pour les installations permanen- tes	cf. B		(Service permettant de restreindre les communi- cations au service local et régional) :
			— Redevance mensuelle pour location d'un équipement spécial
			10,00 F
3°) <i>Redevance d'abonnement :</i>			4°) <i>Non-inscription à l'Annuaire :</i>
a) Abonnements principaux (y compris poste simple) :			— Redevance mensuelle
— par période mensuelle indivisible	47,00 F		9,00 F
b) Abonnements supplémentaires :			
— par période mensuelle indivisible	5,00 F		
c) Supplément pour fourniture de meuble cabine : (pour 1 mois) :			

5°) <i>Dispositifs spéciaux :</i>	
— Redevance mensuelle pour l'utilisation d'un dispositif destiné à se substituer à l'abonné	7,50 F
— Redevance mensuelle pour l'utilisation d'appareil destiné à se substituer à l'abonné pour permettre l'échange d'informations	40,00 F
6°) <i>Numérotation abrégée :</i>	
— Redevance mensuelle d'abonnement (par tranche de 5 numéros)	10,00 F
— A partir de la 2 ^e tranche	5,00 F
— Taxe d'enregistrement de la demande par numéro enregistré ou modifié	0,50 F
7°) <i>Transfert d'appel :</i>	
— Taxe de raccordement au service	10,00 F
— Taxe d'abonnement mensuel	5,00 F
— Taxe d'abonnement journalier	0,50 F
— Taxe par commande ou annulation de transfert	0,50 F
8°) <i>Répondeur :</i>	
a) Redevance mensuelle de location-entretien :	
— abonnement permanent	92,50 F
— abonnement temporaire	120,00 F
b) Mise en service et démontage :	
— aucune modification de l'installation	gratuit
— avec modification	75,00 F
9°) <i>Réveil automatique :</i>	
— Taxation à l'acceptation du message, même si le réveil est annulé par l'abonné	1,50 F

F - MODIFICATION DES ABONNEMENTS

1°) <i>Transfert :</i>	
a) Lignes principales ordinaires, d'extension mixtes et spécialisées départ :	
— par ligne	300,00 F
— spécialisées à l'arrivée	200,00 F
b) Lignes supplémentaires extérieures :	
— la nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part y afférent est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la partie abandonnée et moyennant le supplément suivant, dans le cas contraire :	
• ligne à 2 fils	200,00 F
• ligne à 3 ou 4 fils	300,00 F
• par fil en sus	50,00 F
c) Lignes supplémentaires intérieures :	
— remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes.	
d) Réinstallation des appareils :	
— poste principal	gratuit
— autres appareils : mêmes conditions que pour les nouvelles installations.	
2°) <i>Cessions :</i>	
a) Cession effective	150,00 F
b) Cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct	50,00 F
c) Cession au profit du conjoint dont le titulaire de l'abonnement est décédé	gratuit

3°) <i>Changement d'identité : (nom ou raison sociale)</i>	
— par changement	75,00 F
4°) <i>Changement de numéro d'appel :</i>	
— par changement	75,00 F
5°) <i>Modification d'une inscription à l'Annuaire :</i>	
— par changement	75,00 F
6°) <i>Suspension d'abonnement :</i>	
— sur demande et pour une période de 2 mois maximum	12,50 F
— en instance de transfert (6 mois maximum)	25,00 F
7°) <i>Reprise d'un abonnement après résiliation demandée ou d'office :</i>	
— par abonnement	75,00 F
8°) <i>Taxe pour non-paiement des redevances dans les délais réglementaires :</i>	
— par ligne	60,00 F
9°) <i>Taxe pour non-paiement des redevances faisant l'objet d'un ordre de suspension intervenant dans les 7 mois qui suivent un ordre identique ayant donné lieu à l'application de la taxe prévue au 8°) :</i>	
— par ligne	200,00 F

G - LIAISONS SPÉCIALISÉES PERMANENTES

Ces liaisons sont mises à la disposition d'un ou plusieurs usagers sous le régime de la location pour relier deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou, de manière plus générale, à des personnes exerçant des activités complémentaires, analogues ou connexes.

1°) *Frais d'établissement :*

- L'établissement ou le transfert d'une ligne terminale à 2 fils donne lieu au paiement des taxes de raccordement et éventuellement des parts contributives prévues pour les lignes d'abonnement permanent.
- La taxe de raccordement est réduite de 50 % si la liaison spécialisée doit desservir deux points dépendant d'un même répartiteur et distants de 1.000 mètres au plus à vol d'oiseau.

2°) *Redevances mensuelles de location-entretien : (longueur à vol d'oiseau) :*

	Redevance	
	fixe	par km. indivisible
	F	F
a) Liaisons téléphoniques ou téléinformatiques normales	138,00	37,00
b) Liaisons télégraphiques	138,00	37,00
c) Liaisons téléphoniques ou téléinformatiques à 4 fils	276,00	74,00
d) Liaisons unidirectionnelles radio-phoniques (bande passant de 50 à 6.400 Hz) Coef. 1,5	207,00	55,50
e) Liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées à des services publics (Coef. 0,5)	69,00	18,50
f) Liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées aux établissements privés (Coef. 0,6)	83,00	22,00

	Redevance	par km.
	fixe	indivisible
	F	F
g) Liaisons télégraphiques de presse (Coef. 0,5)	69,00	18,50
h) Liaisons téléinformatiques 4 fils en bande de base jusqu'à 9.600 bits/s (Coef. 2)	276,00	74,00
i) Transmission de phototélégrammes :		
— par raccordement et par période de 24 heures	50,00	—
j) Modems :		
— réseaux commutés ou liaisons spécialisées (600/1.200 bits/s)	180,00	—
— caducée ou liaisons spécialisées 2.400 bits/s)	300,00	—
— caducée ou liaisons spécialisées 4.800 bits/s)	450,00	—
— caducée ou liaisons spécialisées 9.600 bits/s)	1.000,00	—
— bande de base 19.200 bits/s .	200,00	—
k) Termineur-signalneur :		
— installé par l'Administration	75,00	—
— Installé par Installateur privé	75,00	—
3°) Coefficients applicables à la redevance de location-entretien :		
(Liaisons présentant des caractéristiques particulières d'exploitation)		
		Coefficient
a) Liaison équipée par le locataire pour être exploitée simultanément à plusieurs fins . . .		1,2
b) Liaison utilisée à ses deux extrémités par une seule et même personne physique ou morale, locataire de la liaison et seule utilisatrice des installations terminales		0,8
c) Liaison de rattachement exceptionnel utilisée exclusivement pour des besoins de téléinformatique intégrée en permanence dans un système informatique ayant pour objet la gestion des applications d'une société, entreprise ou des particuliers :		
— les points à desservir appartiennent à la même personne morale ou physique . . .		0,5
— les points à desservir appartiennent à des personnes différentes		0,8
d) Liaisons dont les deux extrémités sont situées à l'intérieur de la même circonscription de taxe téléphonique et qui n'ont accès à aucune autre liaison spécialisée franchissant les limites de cette circonscription . . .		0,85
e) Liaisons utilisées en service d'astreinte pour les sociétés, entreprises publiques ou privées, services publics.		0,5
(Seul le coefficient 0,85 du paragraphe d) est cumulable avec la réduction précitée).		
Lorsque l'installation téléphonique desservant le siège principal ne comporte pas de dispositifs d'interdiction il est perçu une majoration de 15 taxes de base par liaison.		
f) Réduction accordée pour la fourniture de faisceaux de liaisons spécialisées.:		

— pour les 6 premiers circuits	1
— du 7 ^e au 12 ^e	0,9
— du 13 ^e au 18 ^e	0,8
— du 19 ^e au 24 ^e	0,7
— du 25 ^e au 30 ^e	0,6
— au-delà du 30 ^e	0,5

4°) Frais d'installation :

— modems : par appareil	990,00 F
— signalneur-termineur	140,00 F

H - LIAISONS SPÉCIALISÉES TEMPORAIRES (Liaisons occasionnelles)

1°) Frais d'établissement :

Les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires et des liaisons occasionnelles sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement temporaire.

2°) Redevances de location-entretien :

a) Manifestations :

— Taxe de préparation : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie.	
— Redevance de location-entretien : par période de 24 heures : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie :	
• Minimum de perception	135,00 F

b) Radiodiffusion et télévision : (par période indivisible de 24 heures)

— Liaison à 2 paires	50,00 F
— par paire en sus	25,00 F

c) Taxe d'annulation :

— applicable à toute demande annulée moins de 48 heures avant l'heure prévue pour la retransmission	37,50 F
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales orque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée.

d) Liaisons permanentes :

— Raccordement occasionnel de deux liaisons spécialisées permanentes ou de deux lignes terminales concédées à un organisme de radiodiffusion et aboutissant au même centre de rattachement ..	50,00 F
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

e) Liaisons télégraphiques fortuites de presse :

— par période de 24 heures	50,00 F
— redevances d'usage par 1/2 heure indivisible	50,00 F
(minimum de perception)	200,00 F

I - LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ

Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire.

Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée.

C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, eu égard à l'intérêt général.

1°) *Frais d'établissement :*

Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle) de :

— Ligne à 1 fil	150,00 F
— Ligne à 2 fils	200,00 F
— Ligne à 3 ou 4 fils	300,00 F
— par fil en sus	50,00 F

2°) *Redevances mensuelles d'entretien :*

Frais réellement engagés avec minimum de perception par hectomètre indivisible de :

— Ligne à 1 fil	0,75 F
— Ligne à 2 fils	1,00 F
— par fil en sus	0,25 F

Les taxes ci-dessus sont réduites de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appel des pompiers et de la Police.

3°) *Redevances mensuelles d'usage :*

(longueur réelle)

a) Lignes de conversation (par hectomètre indivisible) :

— une paire métallique	3,00 F
— une paire coaxiale	7,50 F
— plusieurs paires amplifiées (par paire) ..	6,00 F
— paire coaxiale amplifiée	15,00 F

b) Lignes de conversation :

(services publics)

— redevance égale au 1/3 de celles prévues au paragraphe a).

c) Lignes destinées à des transmissions télévisuelles : (par hectomètre indivisible) :

— canal unidirectionnel noir et blanc	75,00 F
— couleur	150,00 F
— canal bidirectionnel noir et blanc	125,00 F
— couleur	250,00 F

d) Ligne de sécurité :

— par kilomètre de ligne
 5,00 F |

e) Lignes de secours :

— par kilomètre de ligne
 1,25 F |

f) Lignes de signaux : (incendie, alerte, sonnerie, etc...)

— par kilomètre de ligne
 1,00 F |

g) Lignes de diffusion par haut-parleur :

— par manifestation ou mensuellement ..
 100,00 F |

h) Lignes de diffusion d'images télévisées :

— par écran
 100,00 F |

i) Lignes pour constituer un canal de télévision permettant le contrôle centralisé de la circulation ou la synchronisation de la signalisation urbaine :

— par hectomètre de coaxial
 1/100 des tarifs a) ou c) |

J - FAISCEAUX CONCÉDÉS

Un faisceau Concédé est un faisceau de lignes de télécommunications d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitué pour les besoins exclusifs d'un même concessionnaire, soit par un câble souterrain (ou aérien) spécialement posé, soit par une fraction d'un câble du réseau général.

1°) *Frais d'établissement :*

— Remboursement intégral des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour dépenses

annexes. Le Concessionnaire rembourse également les frais de déplacement de câble en cas de déviation ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

2°) *Frais d'entretien :*

— Remboursement intégral des dépenses réellement engagées, majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception fixé à 10 % du prix de location-entretien de liaisons spécialisées de même nature.

3°) *Redevance d'usage :*

— Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation : perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes de même catégorie.

K - TAXES DIVERSES ET SURTAXES

1°) *Modification ou transformation illicite d'une installation :*

a) n'entraînant pas de modification des redevances :

— surtaxe applicable
 200,00 F |

b) entraînant une modification des redevances ou mise en service d'une installation privée avant ou sans autorisation, utilisation d'une ligne à tout autre usage :

— surtaxe applicable par appareil ou liaison irrégulière
 500,00 F |

Nota : Ces surtaxes sont doublées en cas de récidive.

2°) *Services spéciaux :*

a) Indication de durée
 1,10 F |

b) Avis d'appel
 12,50 F |

c) Préavis et PCV
 7,00 F |

d) Communications sur compte courant
 1,10 F |

e) Messages
 12,50 F |

f) Communications refusées :

— moitié de la taxe applicable à une unité de conversation dans la relation considérée avec minimum de perception
 0,50 F |

3°) *Services accessoires :*

a) Service du Réveil :

— par appel
 3,50 F |

b) Liste des relations téléphoniques de voisinage :

— par liste
 5,00 F |

c) Récépissé de la taxe d'une communication ..

 gratuit |

d) Frais d'envoi d'un avis recommandé pour non-paiement
 5,00 F |

e) Frais de duplicata d'un relevé comptable ..
 15,00 F |

f) Demande de renseignements :

— donnant lieu à des recherches particulières
 5,00 F |

— donnant lieu à la consultation d'un autre Centre : par minute de conversation dans la relation considérée avec minimum de
 1,00 F |

g) Dégroupage et regroupage :

— sur demande de l'abonné
 15,00 F |

h) Frais de recherche dans les documents de service, frais de relevé de compte partiel :

— par 1/2 heure indivisible
 22,00 F |

4°) Divers :

Communications ordinaires demandées à partir des postes publics :

- de circonscription 0,50 F
- autres communications ordinaires demandées à partir de postes publics exploités en « libre-service » ou à partir de postes publics à encaissement automatique 0,50 F
- communications établies dans des relations exploitées par voie automatique et obtenues par l'intermédiaire d'un représentant de l'Administration : selon tarifs O.M.T.
- surtaxes postes publics :
 - communication de circonscription 0,10 F
 - communication de voisinage 0,40 F
 - autres communications 1,60 F

ART. 2.

La connexion interne de postes desservant des utilisateurs différents (personnes morales ou physiques) et raccordés sur un même commutateur privé rattaché ou non au réseau public est interdite.

La connexion interne des postes raccordés sur un commutateur privé, lui-même rattaché au réseau public, s'établira dans les conditions normales de ce réseau et donnera lieu à la perception d'une taxe par communication.

Tous les commutateurs privés rattachés au réseau public doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs d'interdiction de connexion interne; pour les commutateurs mis en service avant le 1^{er} janvier 1975 où ces dispositifs d'interdiction sont techniquement irréalisables, il sera perçu une redevance mensuelle forfaitaire, modulée en fonction de la capacité des installations privées :

- jusqu'à 50 équipements 15p
- avec minimum de perception de 150 taxes
- de 51 à 200 équipements 250 + 10p
- de 201 à 1.000 équipements 850 + 7p
- plus de 1.000 équipements 4np

(p = nombre d'équipements existants)

(n = nombre de milliers indivisibles d'équipements existants).

ART. 3.

Le nombre n de lignes d'abonnement principal utilisables pour desservir le trafic d'arrivée à destination d'une installation d'abonné doit être tel que pour une intensité totale T de trafic mesurée en erlangs à l'heure chargée sur ces lignes, les relations suivantes soient satisfaites :

$$\frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^n}{n} + \frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^2}{2} + \dots + \frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^n}{n} = < 0,10$$

et $\frac{T}{n} < 0,7$

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'Administration peut mettre l'abonné en demeure d'accepter l'extension du faisceau de lignes utilisables à l'arrivée, par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de refus ou de non réponse dans un délai d'un mois, le taux de redevance d'abonnement principal ordinaire est immédiatement appliqué à l'ensemble des lignes principales desservant l'installation et le taux de redevance d'abonnement supplémentaire applicable à cette installation est majoré conformément au tarif indiqué à B 5° a) et B 5° b).

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-40 du 6 juillet 1979 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la demande présentée par M. Jean NOVARETTI.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean NOVARETTI est autorisé à occuper, à titre précaire et révoquant, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juin 1979, un débit de boissons non alcoolisées sis près des Grottes du Jardin Exotique.

ART. 2.

M. Jean NOVARETTI devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public de la Commune ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 6 juillet 1979.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 79-57 du 9 juillet 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} juin 1979 et du 1^{er} octobre 1979.

I. - Conformément à un accord signé en France entre l'Union des Industries Textiles et les Fédérations C.G.C., C.F.T.C., C.G.T., F.O. il a été convenu ce qui suit :

Au 1^{er} juin 1979 :

- 1^o) Les salaires effectifs sont relevés de 3 %.
- 2^o) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 12,15 F.
- 3^o) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 12,42 F., ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.161 F. par mois pour 40 heures par semaine.

RÉMUNÉRATIONS MINIMA GARANTIES

Coefficients	Horaires		Mensuelles	
	F.		F.	
100 à 115	2,15	2.115		
116 à 120	12,48	2.171		
121 à 125	12,80	2.228		
126 à 130	13,13	2.284		
131 à 135	13,45	2.340		
136 à 140	13,78	2.397		
141 à 145	14,10	2.453		
146 à 150	14,42	2.509		
151 à 155	14,74	2.565		
156 à 160	15,07	2.622		
161 à 165	15,39	2.678		
166 à 170	15,71	2.734		
171 à 175	16,04	2.791		
176 à 180	16,36	2.847		
181 à 185	16,68	2.903		
186 à 190	17,01	2.960		
191 à 195	17,33	3.016		
196 à 200	17,66	3.072		
201 à 205	17,98	3.128		
206 à 210	18,30	3.185		

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,65 F. l'heure les rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

Au 1^{er} octobre 1979 :

- 1^o) Les salaires effectifs sont relevés de 3 %.
- 2^o) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 12,52 F.
- 3^o) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 12,79 F. ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.226 F. par mois pour 40 heures par semaine.

RÉMUNÉRATIONS MINIMA GARANTIES

Coefficients	Horaires		Mensuelles	
	F.		F.	
100 à 115	12,52	2.178		
116 à 120	12,85	2.236		
121 à 125	13,18	2.294		
126 à 130	13,52	2.352		
131 à 135	13,85	2.410		
136 à 140	14,19	2.468		
141 à 145	14,52	2.526		
146 à 150	14,85	2.584		
151 à 155	15,18	2.642		
156 à 160	15,52	2.700		
161 à 165	15,85	2.758		
166 à 170	16,18	2.816		
171 à 175	16,52	2.874		
176 à 180	16,85	2.932		
181 à 185	17,18	2.990		
186 à 190	17,52	3.048		
191 à 195	17,85	3.106		
196 à 200	18,19	3.164		
201 à 205	18,52	3.222		
206 à 210	18,85	3.280		

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,65 F. l'heure des rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-63 du 12 juillet 1979 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 1^{er} mars 1979.

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont fixés pour 173 heures 1/3

Valeur du point : 20,60 F. pour les 100 premiers points 14,80 F. pour les points suivants.

Qualifications	Coef.	Salaires F.
Prothésiste dentaire stagiaire première année	120	2.356
Prothésiste dentaire stagiaire deuxième année	125	2.430
Prothésiste dentaire	150	2.800
Prothésiste dentaire qualifié	225	3.910
Prothésiste dentaire qualifié avec option	245	4.206
Chef de laboratoire	306	5.108,80
Ouvrier premier niveau	120	2.356
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire	150	2.800
Apprenti coursier	106	2.148,80
Femme de ménage	106	2.148,80
Secrétaire (réception, facturation, administratif)	145	2.726
Aide comptable	145	2.726
Secrétaire aide comptable	160	2.948
Comptable	180	3.244

Indemnité de congédiement

Une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave ou lourde, aux salariés visés par la présente convention collective, licenciés et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

Au-dessus de deux ans de présence : un dixième de mois par année de présence ;

Au-dessus de trois ans de présence : un mois et demi ;

Au-dessus de neuf ans de présence : deux mois ;

Au-dessus de douze ans de présence : deux mois et demi ;

Au-dessus de quinze ans de présence : trois mois ;

Au-dessus de vingt ans de présence : quatre mois.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel

ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que prorata temporis.

Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Ancienneté

Après une année de présence dans le même laboratoire, le salarié bénéficiera d'une prime d'ancienneté d'un p. 100 par an, qui ne pourra s'appliquer que sur vingt années.

Cette prime d'ancienneté sera calculée sur le salaire conventionnel de la catégorie du salarié et s'ajoutera au salaire réel. Cette prime devra figurer à part sur le bulletin de paie.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1979.

Classification

La classification du personnel peut être consulté à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste - Monaco.

II. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-64 du 12 juillet 1979 relative au Mercredi 15 août 1979 (Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le Mercredi 15 août 1979 (Assomption) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier les mercredi 25 et dimanche 29 juillet, à 21 h 45, par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de

Guehnadi Rojdestvenski

au programmé :

concert du mercredi 25 :

Peter Schmoll, ouverture, de Weber ;

concerto n° 2, pour piano, en la majeur, de Franz Liszt, soliste, Victoria Postnikova ;

Waverley Opus 1, ouverture, de Berlioz ;

Sarabande et Dense, de Claude Debussy/Maurice Ravel ;

Bacchus et Ariane, 2ème suite, d'Albert Roussel ;

concert du dimanche 29 :

symphonie en ré mineur, de César Franck ;

concerto pour piano n° 4, en ut mineur, opus 44, de Camille Saint-Saens, soliste, Aldo Ciccolini ;

Daphnis et Chloé, 2ème suite, de Maurice Ravel.

Au Théâtre du Fort Antoine

le lundi 23, à 21 h 30,

l'orchestre Pro Arte de Munich sous la direction de

Kurt Redel

œuvres de Telemann, Frédéric II, Mozart, Schubert, Mendelssohn.

Sur le parvis de l'Eglise Sainte Devote

le mardi 24, à 22 h 15

Atahualpa Yupanqui

guitariste et poète

en exclusivité sur la côte d'azur.

IIIème exposition internationale des antiquaires et des galeries d'art

du vendredi 27 juillet au dimanche 12 août, au Sporting d'Hiver, place du casino, tous les jours, de 15 heures à 21 heures (voir le « Journal de Monaco » du 13 juillet)

Au Monte-Carlo Sporting Club

le vendredi 27, à 21 heures,

dîner de gala avec

Iva Zanicchi

les autres soirs

dîner dansant à 21 heures,

le spectacle à 22 h 45

jusqu'au jeudi 26

Vivian Reed

à partir du samedi 28

The Love Machine

et

Majax

en permanence

les Monte-Carlo Dancers

Aimé Barelli et son grand orchestre

les youngsters incorporated

Au cinéma d'été de Monte-Carlo

tous les soirs, à 21 h 30, un film différent en version originale.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 24 inclus : *le vie sous un océan de glace*

à partir du mercredi 25 : *l'énigme du Britannic.*

Les expositions

Atrium du casino :

cent ans d'histoire de la Salle Garnier ;

Beach-Plaza, 22, avenue Princesse Grace :

peintures sur métal, sculptures sur verre et lithographies de Jean-Philippe Jenere ;

Galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique :
2ème exposition d'été groupant les œuvres de Diane Babayan, Monick Fragny, Aimé Hannebique, Auguste Osterlinck, Robert Peyrache, Marie-Anne Pradel et Henri Thomsen.

Le 14ème festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo

à 21 h 30, sur le plan d'eau du port (accès libre et gratuit)

le mardi 24, tir du maître artificier Lars Hoffmann Barfod (Danemark) ;

le samedi 28, tir de la firme Ruggieri (France).

1er gala de catch sur l'eau

le samedi 28, à 22 h 15 (après le feu d'artifice) au stade nautique Rainier III.

Les sports

le dimanche 29, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe du Président-medal (18 trous).

*
* *

Le gala de la Croix Rouge Monégasque

... aura lieu le vendredi 10 août au Monte-Carlo Sporting Club, en présence de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, dans un décor conçu et réalisé par

André Levasseur

avec, en exclusivité pour l'Europe,

Gloria Gaynor

et

les Monte-Carlo Dancers

Aimé Barelli et son grand orchestre

les youngsters incorporated

Feu d'artifice

Loterie

Réservation : 50.80.80 et, après 18 heures, 30.71.71.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la dame SCARLOT épouse LARTIGAU a autorisé le syndic GARINO à répartir après paiement des frais de justice privilégiés s'élevant à 3.295,78 frs, la somme

totale de 92.165,15 francs entre les créanciers privilégiés, savoir :

— succession VAN DEN BROEK ... 88.798,63 frs

— Crédit Universel 3.366,52 frs

Monaco, le 6 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Mesut USTUNEL, a autorisé le syndic à proroger jusqu'au 30 septembre 1979 le dépôt de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 4 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation de biens du sieur HENNEBERT a autorisé le syndic GARINO à vendre de gré à gré à la société PROSPECTIVE, 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, pour la somme de 1.300 francs, le matériel de bureau usagé dépendant de l'actif de ladite liquidation de biens.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation de biens du sieur HENNEBERT a autorisé le syndic GARINO à verser aux créanciers chirographaires de cette liquidation la somme totale de 65.328,99 francs à titre de dividende correspondant au dixième du montant de leurs créances.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 1979, M. Thierry de SEVELINGES, fonctionnaire, demeurant 3, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à M. René PESLIER, moniteur d'auto-école, demeurant 4, rue Ste Suzanne, à Monaco, le droit au bail de locaux, 2, rue de la Turbie, à Monaco, et divers éléments ayant servi à l'exploitation dans lesdits lieux d'une auto-école.

Oppositions, s'il y a lieu, 2, rue de la Turbie, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1979, Mrs Walter et Mario PIÉRIMARCHI, menuisiers, demeurant à Monte-Carlo, ont consenti à Mme Adèle SANTILLI, veuve de Mr Odoardo PIÉRIMARCHI, leur mère, demeurant à Monte-Carlo, 3 avenue du Berceau, la gérance libre d'un fonds de commerce d'entreprise de menuiserie-ébénisterie dont ils sont tous trois propriétaires indivis, exploité à Monte-Carlo, 3 avenue du Berceau, pour une durée expirant le 31 décembre 1984.

La preneuse a été dispensé de verser un cautionnement, du fait qu'elle est elle-même propriétaire indivise dudit fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 10 juillet 1979, la MAIRIE DE MONACO et M. et Mme André ORCEYRE demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, ont décidé de résilier à compter du 28 février 1979 le bail consenti le 15 décembre 1978, concernant un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble 17, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, dans lequel était exploité un commerce d'armes et coutellerie, etc.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 mars 1979, la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », siège à Monaco-Ville, 2, place du Palais, a donné en gérance libre pour une durée de une année à Mlle Yvonne Jeanne LALUQUE, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, tels que : cartes postales, timbres poste pour collection, céramiques, articles de souvenirs, bimboloterie, articles photographiques etc... exploité n° 2, place du Palais à Monaco-Ville.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 mai 1979 par le notaire soussigné, M. Gabriel VERRAT, commerçant, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a acquis de M^{lle} Rosa FILIPPI, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente et location de pianos, etc... 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 15 mai 1979, M. Robert MAMBRETTI, industriel, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco, a acquis de M. Léopold VINCI, commerçant, demeurant 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, location, réparations de télévision, radio, etc... dénommé « TÉLÉ CONDAMINE » exploité 2 et 4, rue Princesse Caroline; et les 55 % du fonds de commerce d'atelier de réparations, dépannages, etc... dénommé « AUDIOTECH » exploité 9, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 avril 1979, par le notaire soussigné, Monsieur Erio ENRILE, demeurant n° 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M^{me} Elise PERONI, divorcée dudit Monsieur ENRILE, demeurant même adresse, ont renouvelé pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} juin 1979, au profit de M^{me} Hélène GALLACI, coiffeuse, épouse de Monsieur Dominique SQUILLACE, demeurant « Résidence Golf Azur » 4, avenue G. Drin, à Roquebrune Cap Martin, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de coiffure pour dames, etc... exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1979 par le notaire soussigné, M^{me} Amélie, Odette LAFON, épouse de M. Gérard SENTOU, demeurant n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a fait donation à M^{lle} Christine, Monique SENTOU, sa fille, agent immobilier, demeurant n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de meublé exploité actuellement dans l'immeuble « Le Victoria », n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 mai 1979, M. Philippe FORCHINO, demeurant 12, Chemin de la Turbie, à Monaco, a acquis de M. Jean GRENIER-GODARD et M^{me} Julienne MINO, son épouse, demeurant 24, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente au détail d'objets souvenirs, céramiques, cartes postales, etc. exploité 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 juin 1979, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée «MELACO», au capital de 100.000 F., avec siège à Monaco, a cédé à Monsieur Bernard BLACK et M. Hugues Wilfrid NADEAU, tous deux marchands d'œuvres d'art, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, tous ses droits locatifs afférents à un local commercial situé au rez-de-chaussée, côté gauche de l'entrée, de l'immeuble 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 27 juin 1979, Monsieur et Madame Joseph AMAR, demeurant à Monte-Carlo « Los Abellies » 7-9, boulevard d'Italie, ont vendu à Madame Marie-Rose LUNGHI, demeurant à Monaco-Ville, 32, rue Comte Félix Gastaldi, la moitié indivise d'un fonds de commerce de détail d'articles de prêt à porter et bonneterie sis à Monaco 40, rue Grimaldi, exploité sous l'enseigne « QUEEN SHOP ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Madame Marie Antoinette PERETTI demeurant 75, boulevard du Jardin Exotique et Madame Monique TUENA, demeurant 16, rue Bellevue à Monaco à Monsieur Bernard CARLETTINI, demeurant 3, rue des Lilas à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années, concernant un fonds de commerce de plomberie et zinguerie situé 17, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a pris fin le 30 juin 1979.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto le 26 juin 1979, Mesdames PERETTI et TUENA ont renouvelé, pour une période de 3 années audit Monsieur CARLETTINI, le contrat de gérance concernant le fonds ci-dessus.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs et Monsieur CARLETTINI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

COMORAM

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 210.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Troisième Insertion

Les actionnaires de la S.A.M. « COMORAM » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en conformité de l'article 16 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, le 6 août 1979, à 9 heures, au Siège Social, 3, rue Louis Aurégia à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du liquidateur sur les comptes de la liquidation ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ces comptes ;
- 3°) Approbation desdits comptes ;
- 4°) Quitus au liquidateur et au Commissaire aux Comptes ;
- 5°) Dissolution définitive de la société ;
- 6°) Questions diverses.

Le liquidateur.

F.A.M.I.L.A.

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 Francs
Siège social : 29, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 7 août 1979 à 17 heures.

L'Assemblée se tiendra au 21, boulevard des Moulins Monte-Carlo, chez Madame M. GAMERDINGER.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1° — examen de la situation de la société ;
- 2° — nomination d'administrateurs ;
- 3° — révocation d'un administrateur ;
- 4° — questions diverses.

Le Conseil d'Administration

E T E C

Société anonyme monégasque
au capital de 260.000 Francs
Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mercredi 5 septembre 1979 à 11 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société au titre du premier exercice social clos le 31 décembre 1978 ;
- 2) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3) Approbation du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1978 ;
- 4) Affectation des résultats ;
- 5) Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- 6) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « OMBRELLA »

Capital : 100.000,00 francs
Siège Social : « Le Lumigean »
Boulevard Charles III - Monaco
N° R.C.I. : 76 S 1562

CONVOCAATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 7 août 1979 à 17 heures au cabinet de Monsieur Jean Boeri, Commissaire aux Comptes de la Société, 27, boulevard de Belgique à Monaco, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1978.
- 2°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- 3°) Approbation des Comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- 4°) Nomination des Commissaires aux Comptes, pour les exercices 1979 - 1980 - 1981.

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

6°) Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

7°) Questions diverses.

Le Consell d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« ROFAX »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 9 avril 1979 au siège social, « Palais de la Scala » avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, la société anonyme monégasque dénommée « ROFAX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article deux (nouveau)

« La Société a pour objet :

« L'importation, l'exportation, la vente en gros, demi-gros, et détail d'appareils et de pièces détachées mécaniques et électro-mécaniques et notamment de pompage, traitement des eaux, ventilation, climatisation, chauffage, réfrigération, appareillage pour piscine, arrosage automatique et tous articles y relatifs.

« Les études financières et techniques en dehors de tous travaux d'architecture, l'achat, la vente de tous produits intéressant le bâtiment et plus particulièrement les fermetures métalliques, les volets roulants, leur mise en service et leur pose.

« L'achat, et la vente de tous matériel de bureau en ce compris tous travaux de reproduction de tous documents tant en miniaturisation qu'en agrandissement et également le microfilmage de ces mêmes documents.

« Et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social ».

II°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 10 avril 1979.

III°) La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté

de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 9 juillet 1979.

IV°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1979.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification de l'article 2 des statuts en date du 9 juillet 1979.

Ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

« ASTALDI INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTALDI INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Les Florales », 1, 3 et 5 avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 15 février 1979 par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 4 juillet 1979.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 juillet 1979.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 4 juillet 1979, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 juillet 1979).

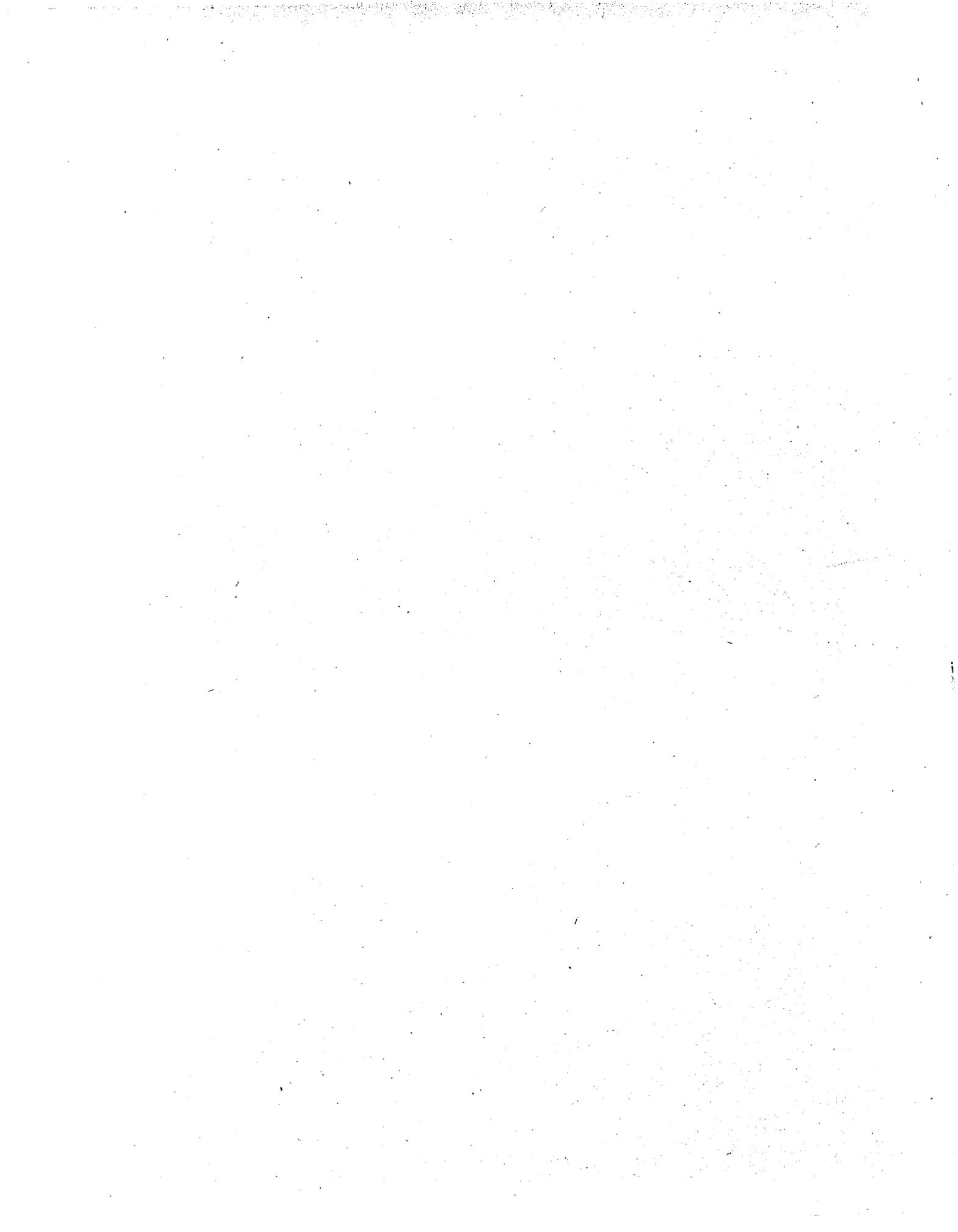
Ont été déposées le 19 juillet 1979, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD







IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
